

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

09 MAI 2022

PROJET DE DÉCRET¹

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION MODIFIANT L'ACCORD
DE COOPÉRATION-CADRE DU 27 FÉVRIER 2014 ENTRE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE
FRANÇAISE RELATIF À LA CONCERTATION INTRA-FRANCOPHONE EN MATIÈRE
DE SANTÉ ET D'AIDE AUX PERSONNES ET AUX PRINCIPES COMMUNS
APPLICABLES EN CES MATIÈRES

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES GÉNÉRALES, DES
RELATIONS INTERNATIONALES, DU RÈGLEMENT ET DU CONTRÔLE DES
COMMUNICATIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

PAR M. FRANÇOIS BELLOT

¹ Voir doc. 387 (2021-2022) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de M. Jeholet, ministre-président.....	3
2	Discussion générale	5
3	Examen de l'article unique.....	6
4	Votes et confiance	6

Mesdames et Messieurs,

Votre commission des Affaires générales, des Relations internationales, du Règlement et du Contrôle des communications des membres du Gouvernement a examiné, au cours de sa réunion du 09 mai 2022, le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération modifiant l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières (doc. 387 (2021-2022) n° 1).²

1 Exposé de M. Jeholet, ministre-président

M. le ministre-président expose que, dans le cadre de la mise en œuvre de la sixième réforme de l'Etat, la loi spéciale du 8 août 1980 a été modifiée par la loi spéciale du 6 janvier 2014 afin d'attribuer aux Communautés de nouvelles compétences dans les matières de la santé et de l'aide aux personnes.

Il a ensuite été décidé de transférer la plupart de l'exercice de ces nouvelles compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. Ce fut chose faite par les décrets des 3 et 11 avril 2014, dits décrets de la Sainte-Emilie.

Le décret du 3 avril 2014 prévoit la mise en place d'une structure de concertation, organisée de manière bicéphale. D'un côté, un comité ministériel rassemblant des membres de tous les exécutifs des entités fédérées concernées, et de l'autre un organe de concertation composé de représentants des partenaires associés à la gestion de ces compétences.

Le ministre-président rappelle qu'il s'était déjà présenté devant ce Parlement l'année dernière afin d'instaurer une procédure d'extrême urgence pour les seuls dossiers concernant la lutte contre le Covid-19, et que son gouvernement, le

² Ont participé aux travaux de la commission :

- M. Kerckhofs (Président)
- M. Lomba, M. Luperto, M. Ouriaghli
- M. Bellot, Mme Cassart-Mailleux, Mme Laruelle, Mme de Coster-Bauchau
- M. Lux, Mme Ryckmans
- M. Matagne

Ont assisté aux travaux de la commission :

- Mme Chabbert, membre du Parlement
- M. Jeholet, Ministre-Président
- M. Schmetz, conseiller Ministre-Président Jeholet
- M. Chinkhoyev, collaborateur du groupe PS
- Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR

gouvernement wallon et le Collège de la COCOF avaient également décidé à ce moment, qu'un groupe de travail serait mis en place afin de travailler sur une modification plus générale de l'accord de coopération. Ce groupe de travail, que son cabinet présidait, s'est effectivement réuni à plusieurs reprises et a débouché sur le texte qui est soumis aujourd'hui pour examen, après adoption par les trois exécutifs.

Ainsi, plus de sept ans après l'entrée en vigueur de l'accord de coopération à l'examen, les gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne ainsi que le Collège de la Commission communautaire francophone ont procédé à l'évaluation de cet accord de coopération.

La déclaration de politique communautaire et la déclaration de politique régionale wallonne consacrent par ailleurs que « les modalités de fonctionnement de l'organe de concertation créé dans le cadre de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra francophone en matière de santé et d'aide aux personnes seront simplifiées pour plus d'efficacité. ».

Il ressort de cette évaluation que la structure de concertation intra-francophone mise en place implique une lourdeur administrative conséquente qui a notamment empêché de réagir avec l'urgence souhaitée dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire du Covid-19.

En effet, au-delà de la concertation intra-francophone prévue par cet accord de coopération, de nombreux textes ont été concertés entre les entités fédérées et l'Autorité fédérale au travers du comité de concertation ou des conférences interministérielles. L'accord de coopération modificatif prévoit dorénavant que tout texte ayant fait l'objet d'une approbation dans le cadre d'un organe de concertation institué ne doit pas être soumis à la concertation intra-francophone.

Par ailleurs, l'organe de concertation institué auprès du comité ministériel est composé de représentants des partenaires associés à la gestion des compétences en matière de soins de santé et d'aide aux personnes. Il s'avère que ces représentants sont déjà consultés dans le cadre des différentes procédures d'avis des gouvernements communautaire et wallon et du Collège de la COCOF. L'accord de coopération modificatif prévoit dès lors qu'il revient au comité ministériel de décider du renvoi d'un texte soumis à la concertation intra-francophone vers l'organe de concertation. A ce sujet, le ministre-président cite la remarque formulée par la Section de législation du Conseil d'Etat lorsque celui-ci a remis son avis sur l'accord de coopération en 2014 : « *L'attention du législateur est attirée sur la lourdeur de cette procédure et les conséquences juridiques qui s'y attachent.* ».

Enfin, les délais de la concertation intra-francophone ont posé problème dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire mais cela a également été vrai pour d'autres

décrets, ordonnances ou arrêtés. C'est ainsi qu'une première modification de l'accord de coopération du 27 février 2014 a été approuvée par les parlements et assemblées afin d'introduire une procédure d'extrême urgence pour tout texte visant spécifiquement la lutte contre le Covid-19. Dans un souci de simplification administrative, le présent accord de coopération modificatif prévoit que la consultation de l'organe de concertation ne se fera plus qu'à la demande du comité ministériel. Il propose également une réduction des délais pour la remise des avis dans le cadre de la procédure ordinaire et d'urgence ainsi qu'une simple procédure d'information pour les dossiers dont l'urgence serait dûment motivée ou lorsqu'ils visent la gestion d'une crise révélant un risque majeur pour la santé humaine. Concernant les propositions de décret ou d'ordonnance, le comité ministériel pourra dorénavant être saisi lorsqu'un tiers au moins des membres de l'assemblée intéressée en font la demande.

2 Discussion générale

Mme Laruelle constate que la crise du Covid-19 a montré combien notre système institutionnel était complexe, particulièrement en matière de santé, alors qu'il fallait apporter des solutions dans l'urgence. Elle souligne les bienfaits des modifications apportées à l'accord de coopération en vue d'une meilleure efficacité et gouvernance.

M. Ouriaghli rejoint les propos tenu par sa collègue à propos de la crise sanitaire, tandis que les pouvoirs publics se sont retrouvés dans une situation d'urgence permanente. Dans ce contexte, la coopération entre les institutions s'est révélée essentielle et doit être améliorée. L'optimisation attendue par le texte vise à simplifier le fonctionnement en vue de l'efficacité de l'accord de coopération-cadre entre les trois institutions francophones concernées en matière de santé et d'aide aux personnes.

A son tour, **Mme Ryckmans** estime qu'il était utile d'évaluer et de faire évoluer le mécanisme prévu par l'accord, la crise sanitaire ayant joué, en l'espèce, un rôle d'accélérateur. Elle pointe particulièrement l'allégement de la procédure et interroge le ministre-président quant au processus d'assentiment dans les autres assemblées. L'intervenante demande encore ce qu'il en est du test-genre.

M. Matagne se dit mitigé sur les propositions de modification, même s'il reconnaît l'opportunité et l'utilité de faire évoluer l'accord intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes qui, dans la pratique, ne fonctionnait guère en raison du manque de soutien administratif à la structure, du volume des dossiers, de la masse des avis requis ainsi que de la large palette d'expertise nécessaire pour couvrir ce secteur. Il relève que les modifications envisagées pourraient même vider l'organe de toute substance.

Le même commissaire conclut que son groupe restera vigilant quant à l'efficacité de la mise en œuvre de la concertation sur le terrain, et, en attendant une réflexion plus fondamentale et transversale en cette matière complexe, il annonce l'abstention de son groupe politique.

M. Kerckhofs salue les modifications présentées allant dans le sens d'une amélioration du fonctionnement du processus de concertation. Il relève à son tour, la complexité institutionnelle obligeant les institutions à prendre des dispositions réglementaires pour modifier des modalités de concertation qu'elles ont elles-mêmes mises en place.

Il rappelle qu'en termes d'efficacité pour le citoyen en matière de santé, son parti prône la refédéralisation d'un maximum de compétences.

M. le ministre-président entend les remarques de M. Matagne tout en regrettant l'abstention des Engagés sur le vote du texte.

Il répond à Mme Ryckmans que notre Parlement est le premier à ratifier ces modifications, qui seront examinées par les autres assemblées dans le courant de la semaine prochaine. Il lui répond encore que son gouvernement n'a pas demandé de test-genre à ce texte qui ne vise qu'à apporter plus de simplification administrative dans le traitement des dossiers et qui n'a pas d'impact sur le genre.

3 Examen de l'article unique

L'article unique n'appelle pas de commentaire particulier

4 Votes et confiance

Le projet de décret est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Il est fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le rapporteur,

M. François Bellot

Le président,

M. Jean-Pierre Kerckhofs